



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande du Bureau Interprofessionnel du Kiwi (BIK) du 27 février 2018,

| | |
|-----------------------------|---|
| Nom commercial | BION 50 WG |
| Numéro d'AMM | 9600526 |
| Substance(s) active(s) | Acibenzolar-s-methyl 50% |
| Titulaire de l'autorisation | SYNGENTA France 12 Chemin de l'Hobit, 31790 Saint-Sauveur |

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée jusqu'au
les dispositions suivantes.

27 JUIL. 2018

selon

1- Conditions d'emploi

| | |
|--|---|
| Protection de l'opérateur et du travailleur : | Précautions et conditions particulières d'utilisation : - Porter des gants et un vêtement de protection pendant toutes les étapes de manipulation du produit. |
| Application(s) du produit | Spe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau. |



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2- Usage(s) autorisé(s)

| Libellé(s) de(des) usage(s) / code | Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s) | Dose maximale d'emploi | Nombre maximum d'application(s) | Stade(s) d'application | Délai avant récolte* | Mesures de gestion spécifiques |
|---|--|------------------------|---|--|----------------------|--------------------------------|
| Kiwi*trait. Parties aériennes*Bactérioses Code usage: 12013301 | Kiwi | 0,2 kg/ha | 8 applications Intervalle entre applications de 14 jours | de BBCH 12 (2 ^{ème} feuille) à BBCH 79 (fruits tailles finales) et de post récolte à BBCH 95 (50% des feuilles tombées) | 60 jours | / |

* Les conditions d'emploi d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte indiqué dans le tableau ci-dessus.

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, si vous le souhaitez devant le tribunal administratif.

Date **29 MARS 2018**

Pour le Ministre et par délégation

~~Le directeur général adjoint~~
Pour le Ministre et par délégation
Loïc EVAIN